

CH_VB 30005289 vom 6. Dezember 1994

Bundesverwaltung, 1994-12-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005289__td_

FR: CH_VB 30005289 du 6 décembre 1994

IT: CH_VB 30005289 del 6 dicembre 1994

Erwägungen

E. 6

décembre 1994 2494 Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile) 2497 Emoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement 2501 Tarif d'impôt pour les cigarettes 2502 Aménagement des cours d'eau (OACE) 2509 Redevance sur le trafic des poids lourds (Ordonnance sur le trafic des poids lourds; OTPL) 2518 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (Ordonnance sur la vignette routière; OURN) Fonds de placement 2523 —Loi fédérale (LFP) 2547 —Ordonnance (OFP) Accords de libre-échange avec les Etats baltes 2579 —Arrêté fédéral 2580 —Accord de libre-échange avec la République d'Estonie 2594 —Accord de libre-échange avec la République de Lettonie 2608 —Accord de libre-échange avec la République de Lituanie 2623 Errata: Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFZ) 2624 Errata: Ordonnance sur les compétences des organes fédéraux et des chemins de fer chargés d'appliquer les arrêtés sur le transit alpin (Ordonnance sur les compétences NLFA) 2493

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile) Modification du 26 octobre 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance 2 du 22 mai 1991) sur l'asile relative au financement est modifiée comme il suit: Art. 142) Logements collectifs 1 Les logements collectifs sont des locaux ou des établissements gérés de manière professionnelle, à savoir des hôtels, des pensions, des homes, etc., dans lesquels, en vertu de leur obligation d'assistance, les autorités cantonales hébergent au minimum dix requérants d'asile selon des principes communautaires. 2 Pour l'ouverture et l'exploitation des logements collectifs, l'office fédéral délivre, sur demande, une autorisation en se fondant sur les dispositions de la section trois. Art. 152) Frais d'hébergement 1 La Confédération rembourse aux cantons les frais de logements collectifs en se fondant sur les dispositions des sections deux et quatre. 2 Les frais pour les autres logements sont remboursés sous forme forfaitaire. Le forfait, calculé sur la base d'un indice suisse des prix à la consommation de 100,5 points, se monte à 13 fr. 60 par personne et par jour. A condition d'appliquer le principe de la neutralité des coûts, le département peut prévoir un échelonnement de ce forfait canton par canton. Au demeurant, l'article 10, 2e alinéa, s'applique par analogie. Art. 162) Abrogé ') RS 142312 2) La modification, décidée le 24 novembre 1993 (RO 1993 3281), de la présente disposition n'entre pas en vigueur. 2494 1994 - 693

Ordonnance 2 sur l'asile RO 1994 Titre précédant l'article 181) Section 2: Frais remboursables pour les logements collectifs Art. 181) Détail des frais remboursables 1) Sont reconnus comme frais remboursables pour logements collectifs aux termes des dispositions suivantes: a .Les frais de construction et d'acquisition; b .Les frais de bail à loyer ou à ferme ou d'octroi de droits de superficie; c .Le prix coûtant et les frais accessoires concernant

l'acquisition de terrains; d. Les frais accessoires reconnus dans le droit des baux ainsi que les frais d'entretien et de remise en état nécessaires, selon les articles 19 et 22a, pour autant que le département n'édicte pas de directives contraires instaurant une indemnisation forfaitaire. 2 Si les immeubles, pour la construction ou l'entretien desquels des aides financières ou des indemnisations ont été versées en vertu d'autres dispositions légales, sont transformés en logements collectifs, seuls les frais supplémentaires qui en résultent sont remboursés aux cantons. An. 221) Abrogé Art. 28, 1er al. 1) 1 Les frais mentionnés à l'article 18, 1er alinéa, lettres b et d, sont remboursés sous la forme de paiements périodiques. Le décompte s'effectue conformément à l'article 10, 5e alinéa. Art. 32, 2e al., let. b 2 La Confédération verse chaque année aux cantons une somme forfaitaire à titre de participation à ces frais. Le montant est fixé selon la formule $G \times P \times Y : 100$, sur la base: b. D'un montant forfaitaire de 1200 francs par requérant d'asile (P); Art. 36, 1^{er} al. 1L'octroi ou la prolongation par les autorités cantonales d'une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative est assortie de l'obligation pour l'employeur de retenir dix pour cent du revenu du requérant lors du versement du salaire et de virer les sommes qui en résultent sur un compte sûreté. ') La modification, décidée le 24 novembre 1993 (RO 1993 3281), de la présente disposition n'entre pas en vigueur. 2495

Ordonnance 2 sur l'asile RO 1994 Art. 38, 2e al. 2 Sur les frais d'assistance, le requérant doit rembourser un montant de 4800 francs prélevé sur le compte sûreté alimenté par la retenue effectuée sur son revenu selon l'article 36, let alinéa. II Dispositions transitoires 1 Les cantons peuvent décompter les frais effectifs d'hébergement conformément aux directives du département jusqu'au 30 juin 1995, pour autant qu'ils en avisent l'office fédéral jusqu'au 31 janvier 1995. 2 Le département, en dérogation aux dispositions du chapitre 6 et à la demande des cantons, peut, à titre d'essai, étendre l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement aux logements collectifs. Ce faisant, il devra tenir compte du principe de la neutralité des coûts et régler le remboursement des logements collectifs préfinancés par la Confédération. Pour la détermination des indemnités forfaitaires d'hébergement en logements collectifs, l'office fédéral sollicite l'accord de l'Administration fédérale des finances. 3 La modification de l'article 36, let alinéa, s'applique aussi aux autorisations provisoires déjà accordées d'exercer une activité lucrative. La modification de l'article 38, 2e alinéa, s'applique à toutes les procédures en suspens dans lesquelles l'office fédéral doit procéder au décompte final définitif ou au décompte intermédiaire selon l'article 41, let ou 3e alinéa, après le 1^{er} janvier 1995. III Entrée en vigueur 1 Sous réserve du 2e alinéa, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. 2 La modification de l'article 32, 2e alinéa, lettre b, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. 3 Les modifications, décidées le 24 novembre 1993, des articles 14 à 16, ainsi que 18, let alinéa, lettre e, et 2e et 3e alinéas, n'entrent pas en vigueur. 26 octobre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37133 2496 •

Ordonnance instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement Modification du 9 novembre 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 4 décembre 1978) instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement est modifiée comme il suit: Art. 1e; 1^{er} al. 1 Les entreprises soumises à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne²⁾ ainsi qu'à la loi fédérale du 18 mars 1994³⁾ sur les fonds de placement verseront à la Confédération un émolument annuel de surveillance de même que d'autres émoluments. Art. 4, titre médian et 3e al. Taxe de base pour les banques 3 Abrogé Art. 4a Taxe de base pour les fonds de

placement suisses 1 La taxe de base s'élève à: a .Pour les fonds de placement en valeurs mobilières b .Pour les fonds de placement au sens de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 1994) sur les fonds de placement c .Pour les fonds de placement immobiliers 2 Pour les fonds à segments multiples (fonds umbrella) elle s'élève à: a. Pour le premier segment 1 .des fonds de placement en valeurs mobilières 2 .des fonds de placement au sens de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement 3 .des fonds de placement immobiliers 1)RS 611.014 2)RS 611.010 3)RS 951.31; RO 1994 2523 Fr. 1 500 2 000 2500 1 500 2 000 2 500 1994 —721 2497

Emoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement RO 1994 b .Pour tous les autres segments c .Pour la totalité du fonds umbrella, toutefois au maximum Fr. 500 20 000 Art. 4b Taxe de base pour les fonds de placement étrangers 1La taxe de base s'élève à: 1 000 2 Pour les fonds à segments multiples (fonds umbrella) elle s'élève à: a .Pour le premier segment 1 000 b .Pour tous les autres segments 500 c .Pour la totalité du fonds umbrella, toutefois au maximum

E. 10

décembre 1991; Rappelant l'Accord commercial entre la Suisse et l'Estonie, signé le 14 octobre 1925); Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe; Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales; Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversification de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international; Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accords) général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de l'Estonie de devenir Partie contractante du GATT; RS 0.946.293.341 1)Traduction du texte original anglais. 2)Les annexes et les protocoles A à E de l'Accord peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3)RO 1994 2579 4)RS 0.946.297.725; RS 14 416 5)RS 0.632.21; RO 1959 1807 2580 1994 - 647

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord; ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après: Article 1 Objectifs 1 .La Suisse et l'Estonie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Estonie, instaureront progressivement une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord. 2 .Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants: a)par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et l'Estonie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Estonie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue; b)assurer aux échanges entre la Suisse et l'Estonie des conditions équitables de concurrence; c)contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développe- ment

harmonieux et à l'expansion du commerce mondial. Article 2 Champ d'application L'Accord s'applique: a)aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I; b)aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole; c)au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II; en provenance de la Suisse ou de l'Estonie. Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière 1 .Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative. 2 .Les Parties au présent Accord prennent les mesures —y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative —propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6(Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions. 2581

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis. 3 .Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure. Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis. Article 6 Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent 1 .Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie. 2 .Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe III. Article 7 Traitement national Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation. Article 8 Impositions intérieures 1. Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie. 2582

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures

supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement. Article 9 Exceptions générales Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord. Article 10 Monopoles d'Etat 1 .Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de l'Estonie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales. 2 .Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers. Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture 1 .Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles. 2 .A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte. 3 .En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges. 2583

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Article 12 Paiements 1 .Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers les territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction. 2 .Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident. Article 13 Marchés publics 1 .Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord. 2 .A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard. 3 .La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Article 14 Protection de la propriété intellectuelle 1 .En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe IV. 2 .Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe IV et feront tous leurs efforts pour

rétablir leur qualité de membre à ces conventions ou d'y adhérer de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. 3 .En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant: a)d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord; b)d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties, peuvent être exemptés de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le 2584

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 privilège, la faveur ou l'immunité ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. 4 .Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord. 5 .Les Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance et de la coopération technique de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes. Article 15 Règles de concurrence entre entreprises 1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et l'Estonie: a)tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; b)l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord. 2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations. Article 16 Aides gouvernementales 1 .Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et l'Estonie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe V. 2 .Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord. 3 .Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard. 4 .Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). 2585

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 5. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT Article 17 Dumping 1 .Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de

l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvertes par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en oeuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). 2 .La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT. Article 18 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou d'Estonie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer: a)un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou b)de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 19 Ajustement structurel Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) peuvent être prises à titre exceptionnel par l'Estonie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VI et conformément à ses dispositions. Article 20 Réexportation et pénurie grave Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu: a)à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou b)à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie, 2586

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 21 Difficultés de balance des paiements 1 .Lorsque la Suisse ou l'Estonie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou l'Estonie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou l'Estonie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression. 2 .Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements. Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde 1 .Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, la Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et lui communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable. 2 .a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au

Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question. b) En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation. 2587

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 c) En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées. 3 .Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. 4 .Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais. 5 .Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible. Article 23 Exceptions au titre de la sécurité Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires: a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales i)qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou i i)qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou i i i)en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale. 2588

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Article 24 Comité mixte 1 .L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés et administrés par un Comité mixte. 2

.Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de l'Estonie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convoca- tion. 3 .Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations. 4 .Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord. Les décisions en ce sens prendront effet conformément aux procédures propres de chacune des Parties. 5 .Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Article 25 Clause évolutive 1 .Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouver- ture de négociations. 2 .Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procé- dures qui leur sont propres. Article 26 Services et investissement 1 .Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de cer- tains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord. 2 .La Suisse et l'Estonie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte. 2589

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Article 27 Exécution des obligations 1 .Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord. 2 .Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 28 Annexes et protocoles Les annexes I à VI et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes. Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine. Article 30 Application territoriale Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité 1) d'union douanière. Article 31 Amendements A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils sont acceptés par chacune des Parties. Article 32 Entrée en

vigueur 1 .Le présent Accord entre en vigueur le ter avril 1993, à condition que chacune des Parties ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitu- tionnelles ou autres prescriptions de sa législation. 2 .Au cas où une ou les deux Parties n'auraient pas accompli les formalités de ratification au ter avril 1993, l'Accord sera appliqué provisoirement à partir de cette date, jusqu'à l'achèvement des procédures de ratification. 1> RS 0.631.112.514 2590

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 Article 33 Dénonciation Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Tallinn, le 21 décembre 1992, en deux originaux en langue anglaise. 2591 Pour la Confédération suisse: Franz Blankart Pour la République d'Estonie: Trivimi Velliste N37122

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et l'Estonie (Protocole F) 1 .Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure. 2 .Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroite- ment au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification. 3 .L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importa- tion, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mise en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de «protection de l'environnement» au sens de l'article 9 (Exceptions générales) du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte. 4 .Les Parties sont convenues que les clauses de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 (Protection de la propriété intellectuelle), ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe IV, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard. 5 .Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'appli- cation des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte. 6 .A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE. 2592

Accord de libre-échange avec l'Estonie RO 1994 7. Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et l'Estonie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord. N37122 2593

Accord de libre-échange Traduction 1) entre la Confédération suisse et la République de Lettonie') Conclu le 22 décembre 1992 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1993) Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} mars 1994 Préambule Le Gouvernement de la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et le Gouvernement de la République de Lettonie (ci-après dénommée la Lettonie), Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus; Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Lettonie à Genève, le 10 décembre 1991; Rappelant l'Accord commercial entre la Suisse et la Lettonie, signé le 4 décembre 1924>; Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe; Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales; Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversifi- cation de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international; Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fonda- mentaux de l'Accords) général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de la Lettonie de devenir Partie contractante du GATT; Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux; RS 0.946.294.871 1)Traduction du texte original anglais. 2)Les annexes et les protocoles A à E de l'Accord peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3)RO 1994 2579 4)RS 0.946.297.726; RS 14 533 5)RS 0.632.21; RO 1959 1807 2594 1994- 648

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord; ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après: Article 1 Objectifs 1 .La Suisse et la Lettonie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Lettonie, instaureront progressive- ment une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord. 2 .Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants: a)par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et la Lettonie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Lettonie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue; b)assurer aux échanges entre la Suisse et la Lettonie des conditions équitables de concurrence; c)contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développe- ment harmonieux et à l'expansion du commerce mondial. Article 2 Champ d'application L'Accord s'applique: a)aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I; b)aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités parti- culières prévues dans ce protocole; c)au poisson et aux autres produits de la mer qui

figurent à l'annexe II; en provenance de la Suisse ou de la Lettonie. Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière 1 .Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative. 2 .Les Parties au présent Accord prennent les mesures —y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative —propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant 2595

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions. Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis. 3 .Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure. Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis, exception faite des cas prévus à l'annexe III. Article 6 Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent 1 .Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie. 2 .Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe IV. Article 7 Traitement national Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation. 2596

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 Article 8 Impositions intérieures 1 .Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie. 2 .Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement. Article 9 Exceptions générales Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé

et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord.

Article 10 Monopoles d'Etat 1 .Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de la Lettonie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales. 2 .Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture 1 .Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles. 2 .A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte. 2597

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Paiements 1. Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction. 2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 13 Marchés publics 1 .Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord. 2 .A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard. 3 .La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 14 Protection de la propriété intellectuelle 1 .En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoire pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe V. 2 .Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe V et feront tous leurs efforts pour adhérer à ces conventions de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. 3 .En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiendront de

soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant: a) d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant 2598 • •

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord; b) d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties, peuvent être exemptés de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le privilège, la faveur ou l'immunité ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. 4 .Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord. 5 .Si une partie estime qu'une autre Partie a failli à ses obligations au sens du présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2 de l'article 27 du présent Accord. 6 .Les Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance et de la coopération technique de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes. Article 15 Règles de concurrence entre entreprises 1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et la Lettonie: a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord. 2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations. Article 16 Aides gouvernementales 1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et la Lettonie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe VI. 2599

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 2 .Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord. 3 .Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard. 4 .Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). 5 .La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT. Article 17 Dumping 1 .Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord

général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvertes par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en oeuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). 2 .La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT. Article 18 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou de Lettonie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer: a)un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou b)de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 19 Ajustement structurel Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) peuvent être prises à titre exceptionnel par la Lettonie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VII et conformément à ses dispositions. 2600

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 Article 20 Réexportation et pénurie grave Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu: a)à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou b)à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie, et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 21 Difficultés de balance des paiements 1 .Lorsque la Suisse ou la Lettonie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou la Lettonie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou la Lettonie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression. 2 .Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements. Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde 1 .Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, la Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et lui communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable. 2 .a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au

Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre 2601

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question. b)En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation. c)En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées. 3 .Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. 4 .Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais. 5 .Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible. Article 23 Exceptions au titre de la sécurité Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires: a)en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité; b)en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de 2602

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou i i)qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou i i i)en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale. Article 24 Comité mixte 1 .L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés et administrés par un Comité mixte. 2 .Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de la

Lettonie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation. 3 .Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations. 4 .Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord. Les décisions en ce sens prendront effet conformément aux procédures propres de chacune des Parties. 5 .Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Article 25 Clause évolutive 1 .Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations. 2 .Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres. Article 26 Services et investissement 1. Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs 2603

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord. 2. La Suisse et la Lettonie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte. Article 27 Exécution des obligations 1 .Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord. 2 .Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 28 Annexes et protocoles Les annexes I à VII et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes. Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine. Article 30 Application territoriale Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité 11 d'union douanière. 1) RS 0.631.112.514 2604

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 Article 31 Amendements A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur selon les procédures propres à chacune des Parties.

Article 32 Entrée en vigueur 1 .Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1993, à condition que chacun des deux Etats Signataires ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitutionnelles ou autres prescriptions de sa législation. 2 .Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1, il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour où les deux Parties se seront conformées à la procédure de notification définie au paragraphe 1. 3 .Au cas où la Lettonie aurait accompli avant la Suisse les formalités de ratification en application du présent article, la Suisse pourra notifier à la Lettonie que, durant une phase initiale, elle appliquera l'Accord provisoirement, jusqu'à l'achèvement de sa propre procédure de ratification.

Article 33 Dénonciation Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Riga, le 22 décembre 1992, en langues anglaise, allemande et lettone. En cas de divergence entre les textes, c'est la version anglaise qui fait foi. 2605 Pour la Confédération suisse: Franz Blankart Pour la République de Lettonie: Edgars Zausajevs N37123

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et la Lettonie (Protocole F) 1 .Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure. 2 .Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroitement au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification. 3 .L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mises en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de «protection de l'environnement» au sens de l'article 9 (Exceptions générales) du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte. 4 .En ce qui concerne l'application de l'article 12 (Paiements), les Parties sont convenues qu'aussi longtemps que la Lettonie n'a pas mis en circulation sa propre monnaie, elle administrera ses réserves en devises étrangères d'une manière qui ne fasse pas indûment obstacle aux échanges. Les restrictions applicables aux paiements relatifs aux échanges ne serviront qu'à des fins de stabilisation macro-économique et ne devront entraîner aucune discrimination. Les opérateurs seront libres de décider, dans le cadre des lois et règlements pertinents, des modalités de paiement applicables aux transactions internationales. Après que la Lettonie

aura mis en circulation sa propre monnaie, elle pourra déroger aux dispositions de l'article 12 (Paiements) et introduire des restrictions aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des échanges, uniquement si le statut de la Lettonie auprès du FMI permet de telles restrictions et à condition que celles-ci soient appliquées d'une manière non discriminatoire. Ces restrictions prendront effet selon des modalités propres à causer le moins possible de

2606

Accord de libre-échange avec la Lettonie RO 1994 perturbation à l'application du présent Accord. La Lettonie informera la Suisse dans les meilleurs délais de l'introduction de telles mesures et de toute modification qui y serait apportée. Les Parties sont convenues de s'entretenir de l'application des présentes dispositions dès la première réunion du Comité mixte, en tenant compte de la situation économique du moment ainsi que des possibilités et procédures applicables au change des devises en Lettonie. 5 .Les Parties sont convenues que les clauses de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 (Protection de la propriété intellectuelle), ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe V, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard. 6 .Jusqu'à l'adoption des modalités d'exécution prévues au paragraphe 3 de l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties sont convenues que l'application des dispositions de l'article 16 relève de la compétence du Comité mixte, qui prendra en considération la restructuration économique de la Lettonie et la capacité de ses entités économiques. 7 .Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte. 8 .A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE. 9 .Le présent Accord sera signé dans sa version anglaise. Les versions lettone et allemande seront établies entre la date de la signature et celle de la ratification. Les deux versions porteront la même date et la mention du même lieu de signature que la version anglaise, et seront signées par des personnalités dûment autorisées. 10.Si les dispositions relatives aux échanges contenues dans l'Accord commercial entre la Suisse et la Lettonie signé le 4 décembre 1924 ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Accord, c'est ce dernier accord qui prévaut. 11.Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et la Lettonie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord. N37123

2607

Accord de libre-échange Traduction 1) entre la Confédération suisse et la République de Lituanie 2) Conclu le 24 novembre 1992 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1993) Entré en vigueur par échange de notes le 1er mars 1994 Préambule Le Gouvernement de la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et le Gouvernement de la République de Lituanie (ci-après dénommée la Lituanie), Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus; Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Lituanie à Genève, le 10 décembre 1991; Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la

Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe; Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales; Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversification de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international; Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de la Lituanie de devenir Partie contractante du GATT; Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord; ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure cet Accord de libre-échange (ci-après dénommé Accord): RS 0.946.295.161 1)Traduction du texte original anglais. 2)Les annexes et les protocoles A à E de l'Accord peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3)RO 1994 2579 4)RS 0.632.21; RO 1959 1807 2608 1994 -649 ••

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 Article 1 Objectifs 1 .La Suisse et la Lituanie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Lituanie, instaureront progressive- ment une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord. 2 .Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants: a)par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et la Lituanie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Lituanie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue; b)assurer aux échanges entre la Suisse et la Lituanie des conditions équitables de concurrence; c)contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial. Article 2 Champ d'application L'Accord s'applique: a)aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I; b)aux produits agricoles transformés figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole; c)au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II; en provenance de la Suisse ou de la Lituanie. Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière 1 .Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative. 2 .Les Parties au présent Accord prennent les mesures —y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopéra- tion administrative —propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6(Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'impor- tation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions. 2609

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent existants seront abolis. 3 .Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure. Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent 1 .Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie. 2 .A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent existants seront abolis. Article 6 Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent 1 .Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie. 2 .Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent existantes qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe III. Article 7 Traitement national Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation. Article 8 Impositions intérieures 1. Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie. 2610

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement. Article 9 Exceptions générales Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord. Article 10 Monopoles d'Etat 1 .Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de la Lituanie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales. 2 .Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent

Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers. Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture 1 .Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles. 2 .A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte. 3 .En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges. 2611

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 Article 12 Paiements 1 .Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction. 2 .Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident. Article 13 Marchés publics 1 .Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord. 2 .A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard. 3 .La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Article 14 Protection de la propriété intellectuelle 1 .En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe IV. 2 .Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe IV et feront tous leurs efforts pour adhérer à ces conventions de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. 3 .En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiennent de soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant: a)d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord; b)d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties, peuvent être exemptés de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le privilège, la faveur ou l'immunité ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. 2612

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 4 .Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord. 5 .Si une partie estime qu'une autre Partie a failli à ses obligations au sens du présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2 de l'article 27 du présent Accord. 6 .Les Parties au présent Accord conviendront des modalités

appropriées de l'assistance et de la coopération technique de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 15 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et la Lituanie: a)tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; b)l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations.

Article 16 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et la Lituanie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe V.

2. Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord.

3. Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

4. Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

5. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 17 Dumping

1. Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvertes par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en œuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

2. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT

Article 18 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou de Lituanie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer: a)un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou b)de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 19 Ajustement structurel

Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) peuvent être prises à titre

exceptionnel par la Lituanie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VI et conformément à ses dispositions. Article 20 Réexportation et pénurie grave Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu: a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou 2614

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie, et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 21 Difficultés de balance des paiements 1 .Lorsque la Suisse ou la Lituanie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou la Lituanie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou la Lituanie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression. 2 .Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements. Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde 1 .Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, la Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et lui communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable. 2 .a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question. b) En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui 2615

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation. c) En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la

situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées. 3 .Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. 4 .Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais. 5 .Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible. Article 23 Exceptions au titre de la sécurité Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires: a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales i)qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou i i)qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou i i i)en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale. 2616

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 Article 24 Comité mixte 1 .L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés .et administrés par un Comité mixte. 2 .Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de la Lituanie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation. 3 .Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations. 4 .Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord. 5 .Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Article 25 Clause évolutive 1 .Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations. 2 .Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe

1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres. Article 26 Services et investissement 1 .Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord. 2 .La Suisse et la Lituanie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte. 2617

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 Article 27 Exécution des obligations 1 .Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord. 2 .Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Article 28 Annexes et protocoles Les annexes I à VI et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes. Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine. Article 30 Application territoriale Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité 1) d'union douanière. Article 31 Amendements A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils sont approuvés par chacune des Parties. Article 32 Entrée en vigueur 1 .Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1993, à condition que chacun des deux Etats Signataires ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitutionnelles ou autres prescriptions de sa législation. 2 .Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1, il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour où les 1) RS 0.631.112.514 2618

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 deux Parties se seront conformées à la procédure de notification définie au paragraphe 1. 3. Au cas où la Lituanie aurait accompli avant la Suisse les formalités de ratification en application du présent article, la Suisse pourra notifier à la Lituanie que, durant une phase initiale, elle appliquera l'Accord provisoirement, jusqu'à l'achèvement de sa propre procédure de ratification. Article 33 Dénonciation Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Riga, le 24 novembre 1992, en

langues anglaise, allemande et lituanienne. En cas de divergence entre les textes, c'est la version anglaise qui fait foi. 2619 Pour la Confédération suisse: Gaudenz Ruf Pour la République de Lituanie: Vytenis Aleskaitis N37124

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et la Lituanie (Protocole F) 1 .Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure. 2 .Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroitement au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification. 3 .En ce qui concerne les articles 4 et 5 de l'Accord, les Parties sont convenues que les taxes statistique et administrative prélevées en Lituanie sur les importations et les exportations seront abolies dès qu'un nouveau système de rassemblement des données sera instauré. Jusque là, le montant de l'une ou l'autre taxe ne pourra être majoré. 4 .L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mise en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de «protection de l'environnement» au sens de l'article 9 du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte. 5 .En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, les Parties concluront un arrangement bilatéral prévoyant des mesures destinées à favoriser les échanges de produits agricoles. 6 .En ce qui concerne l'application de l'article 12 (Paiements), les Parties sont convenues qu'aussi longtemps que la Lituanie n'a pas mis en circulation sa propre monnaie, elle administrera ses réserves en devises étrangères d'une manière qui ne fasse pas indûment obstacle aux échanges. Les restrictions applicables aux paiements relatifs aux échanges ne serviront qu'à des fins de stabilisation macro-économique et ne devront entraîner aucune discrimination. Les opérateurs 2620

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994 seront libres de décider, dans le cadre des lois et règlements pertinents, des modalités de paiement applicables aux transactions internationales. Après que la Lituanie aura mis en circulation sa propre monnaie, elle pourra déroger aux dispositions de l'article 12 (Paiements) et introduire des restrictions aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des échanges, uniquement si le statut de la Lituanie auprès du FMI permet de telles restrictions et à condition que celles-ci soient appliquées d'une manière non discriminatoire. Ces restrictions prendront effet selon des modalités propres à causer le moins possible de perturbation à l'application du présent Accord. La Lituanie informera la Suisse dans les meilleurs délais de l'introduction de telles mesures et de toute modification qui y serait apportée. Les Parties sont convenues de s'entretenir de l'application des présentes dispositions dès la première réunion du Comité mixte, en tenant compte de la situation économique du moment ainsi que des possibilités et procédures applicables au change des devises en Lituanie. 7 .Les Parties sont convenues que les clauses

de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe IV, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard. 8 .Jusqu'à l'adoption des modalités d'exécution prévues au paragraphe 3 de l'article 16, les Parties sont convenues que l'application des dispositions de l'article 16 relève de la compétence du Comité mixte, qui prendra en considération la restructuration économique de la Lituanie et la capacité de ses entités économiques. 9 .Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte. 10.En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 24, le Comité mixte prendra ses décisions sans préjudice des procédures propres à chacune des Parties. 11.A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE. 12.Le présent Accord sera signé dans sa version anglaise. Les versions lituanienne et allemande seront établies entre la date de la signature et celle de la ratification. Les deux versions porteront la même date et la mention du même lieu de signature que la version anglaise, et seront signées par des personnalités dûment autorisées. 2621

Accord de libre-échange avec la Lituanie RO 1994

E. 13

Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et la Lituanie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord. N37124 2622

Errata Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFZ) du 14 septembre 1994 (RO 1994 2069) Article 25, 1^{er} alinéa Au lieu de: 1 Le département . . . mentionnés à l'article 23, 1^{er} alinéa, ainsi que des étudiants Lire: 1 Le département . . . mentionnés à l'article 24, 1^{er} alinéa, ainsi que des étudiants 28 octobre 1994 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales R37102 2623

Errata Ordonnance sur les compétences des organes fédéraux et des chemins de fer chargés d'appliquer les arrêtés sur le transit alpin (Ordonnance sur les compétences, NLFA) du 30 novembre 1992; (RO 1993 54) Article 4, 1^{er} alinéa, première et deuxième phrases Au lieu de: 1 Le Contrôle . . . après accord avec l'Office fédéral des transports. Celui-ci renseigne . . . Lire: 1 Le Contrôle . . . après accord avec l'Office fédéral des transports et l'état-major de contrôle et de coordination. Ceux-ci renseignent . . . Article 10, phrase introductive Au lieu de: Pendant les travaux, l'état-major est tenu de: Lire: Pendant les travaux, l'état-major peut notamment:

E. 17

novembre 1994 Chancellerie fédérale R37052 2624

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-48 vom 06.12.1994 (S. 2493-2624) RO-1994-48 du 06.12.1994 (p. 2493-2624) RU-1994-48 del 06.12.1994 (p. 2493-2624) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Datum 06.12.1994 Date Data Seite 2493-2624 Page Pagina Ref. No

30 005 289 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.